



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° 17-07/36-PREF-CAB
portant préservation de l'ordre public
à l'occasion des festivités du 14 Juillet 2017 dans le département d'Eure-et-Loir**

**LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Considérant que les festivités liées à la Fête Nationale du 14 Juillet 2017 sont susceptibles de donner lieu à des débordements du jeudi 13 juillet au samedi 15 juillet 2017;

Considérant qu'à l'occasion de ces festivités, de nombreuses personnes peuvent affluer dans les rues des communes du département ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant la nécessité de lutter contre les effets de l'abus d'alcool et l'état d'ivresse publique ;

Considérant que compte tenu de la particularité de cette fête, il est nécessaire de prévenir les troubles à l'ordre public sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2016 et 2017 ainsi que dans les pays européens ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du jeudi 13 juillet 2017 à 18 heures, jusqu'au vendredi 14 juillet 2017 jusqu'à l'heure de fermeture des établissements (commerces), est interdite dans l'ensemble du territoire départemental la vente d'alcool à emporter.

Article 2 : A compter du jeudi 13 juillet 2017 à 18 heures, jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 8 heures, sont interdits dans l'ensemble du territoire départemental :

- Les contenants en verre et en métal sur la voie publique ;
- Les objets contondants sur les terrasses des cafés et des restaurants ;
- La détention ou le transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination .

Article 3 : A compter du jeudi 13 juillet 2017 à 18 heures, jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 8 heures, sur l'ensemble du territoire, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction .

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de recours de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

A Chartres, le 12 JUIL. 2017

Sophie BROCAS

